



Préavis de 1 mois pour problème de voisinage

Par **cricri66**, le **18/03/2015** à **09:12**

Voilà, nous avons un soucis avec une tierce personne du voisinage, insultes, agression ect..Ma copine en est malade, et a peur chaque fois que nous montons l'escalier, nous avons déposer une plainte, transmet une copie au bureau de notre résidence, en y ajoutant un courrier, en indiquant qu'il serait raisonnable de nous re-loger ailleurs, afin d'éviter les problèmes. Pour le moment personnes n'a l'air de vouloir se préoccuper de cette situation qui nous rend malade. Donc je voudrais partir de la résidence, est ce que dans ce cas d'urgence, je peu donner un préavis de 1 mois? J'avoue qu'étant ma copine et moi dépressif, par les choses de la vie, nous ne pouvons plus supporter les nombreuses insultes, et agression verbale

Bonjour,

La politesse voudrait qu'un message commence par un "bonjour" et se termine par un "merci".

Merci pour votre attention...

Par **janus2fr**, le **18/03/2015** à **10:25**

Bonjour,

Les cas de préavis réduit à un mois sont exclusivement ceux prévus par la loi 89-462.

De plus ils diffèrent selon que votre bail a été signé ou s'est renouvelé après le 27 mars 2014 ou avant.

Si votre bail a été signé avant cette date et non renouvelé après :

[citation]Le délai de préavis applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du locataire et de six mois lorsqu'il émane du bailleur. Toutefois, en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, le locataire peut donner congé au bailleur avec un délai de préavis d'un mois. Le délai est également réduit à un mois en faveur des locataires âgés de plus de soixante ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile ainsi que des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou du revenu de solidarité active.[/citation]

Si votre bail a été signé ou renouvelé après cette date :

[citation]Lorsqu'il émane du locataire, le délai de préavis applicable au congé est de trois mois.

Le délai de préavis est toutefois d'un mois :

1° Sur les territoires mentionnés au premier alinéa du I de l'article 17 ;

2° En cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi ;

3° Pour le locataire dont l'état de santé, constaté par un certificat médical, justifie un changement de domicile ;

4° Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation adulte handicapé ;

5° Pour le locataire qui s'est vu attribuer un logement défini à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. [/citation]